

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1529

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Le Fur, M. Kamardine,
Mme Louwagie, M. Minot, M. Breton, M. Lurton, M. Pauget, Mme Tabarot, M. Door,
Mme Ramassamy, Mme Valentin, M. Hetzel, M. Sermier, M. Bony, Mme Levy, Mme Bonnivard,
M. Boucard, Mme Meunier, M. Lorion, M. Bazin, M. de la Verpillière, Mme Kuster, M. Perrut et
M. Diard

ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 5 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de soumettre les travailleurs indépendants au même niveau de cotisations que les salariés et leurs employeurs pour un revenu en deçà d'1 PASS, ce qui va engendrer un préjudice économique réel pour près de 50% de la profession d'avocat, qui gagne moins de 40.000 euros par an. Pour eux, la réforme fera augmenter d'au moins 54% leurs cotisations retraites.

Pour ceux ayant un revenu inférieur à 23.000 euros par an, ce qui correspond à un quart de la profession, les cotisations augmenteront d'au moins 39%.

Cette situation va bouleverser l'équilibre économique des cabinets et des individuels, risquant d'entraîner des fermetures de cabinets, le licenciement des personnels de cabinet et in fine de remettre en cause l'accès au droit en créant de véritables déserts judiciaires et juridiques.

De plus, le système prévu par cet article crée une cotisation déplafonnée dite de solidarité, qui ne sera pas contributive. Ce principe de solidarité interprofessionnelle fait disparaître la solidarité intra-professionnelle assurée par le régime autonome des avocats, que le Gouvernement proposerait de réintroduire par la création d'une nouvelle cotisation, dont on ne sait comment elle s'articulera avec le système universel.

Au même titre que les médecins conserveront l'allocation supplémentaire de vieillesse pour acquérir des points dans leur compte personnel de retraite, les avocats souhaiteraient, en tant

qu'auxiliaires de justice assurant des missions du service public de la justice, conserver leurs droits de plaidoirie à ce titre.